

DCG 10

Comptabilité approfondie

CORRIGÉS DU MANUEL

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DCG

- DCG 1 • *Introduction au droit*, Manuel et Applications corrigées
Jean-François Bocquillon, Martine Mariage
- DCG 2 • *Droit des sociétés*, Manuel et Applications corrigées
France Guiramand, Alain Héraud
- DCG 3 • *Droit social*, Manuel et Applications corrigées
Paulette Bauvert, Nicole Siret
- DCG 4 • *Droit fiscal*, Manuel et Applications
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- *Droit fiscal*, Corrigés du manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- DCG 5 • *Économie*, Manuel et Applications corrigées
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove, Sébastien Castaing
- DCG 6 • *Finance d'entreprise*, Manuel et Applications
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- *Finance d'entreprise*, Corrigés du manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- DCG 7 • *Management*, Manuel et Applications corrigées
Jean-Luc Charron, Sabine Sépari
- DCG 8 • *Systèmes d'information de gestion*, Tout-en-Un
Jacques Sornet, Osna Hengoat, Nathalie Le Gallo
- DCG 9 • *Introduction à la comptabilité*, Manuel et Applications
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- *Introduction à la comptabilité*, Corrigés du manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- DCG 10 • *Comptabilité approfondie*, Manuel et Applications
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- *Comptabilité approfondie*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- DCG 11 • *Contrôle de gestion*, Manuel et Applications
Claude Alazard, Sabine Sépari
- *Contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
Claude Alazard, Sabine Sépari

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définitions, d'illustrations ainsi que des fiches mémo et des énoncés d'application. Les **Corrigés** sont disponibles, soit en fin d'ouvrage, soit sur le site expert-sup.com, soit dans un ouvrage publié à part.
- La série **Tout-en-Un** propose rappels de cours, tests de connaissances, exercices d'application et corrigés détaillés et permet de travailler toutes les difficultés du programme.

DCG 10

Comptabilité approfondie

CORRIGÉS DU MANUEL

Robert OBERT

Agrégé des techniques économiques de gestion
Docteur en sciences de gestion
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre MAIRESSE

Professeur des universités
à l'IAE de Valenciennes
Docteur en sciences de gestion
Diplômée d'expertise comptable

2015/2016



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2015
5, rue Laramiguière 75005 Paris
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-072760-5
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

CHAPITRE 1	Le cadre conceptuel de la comptabilité	1
CHAPITRE 2	Évaluation des actifs et passifs de l'entité : immobilisations et stocks	13
CHAPITRE 3	Évaluation des actifs et passifs de l'entité : titres, créances et dettes	59
CHAPITRE 4	Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice	85
CHAPITRE 5	Comptabilisation des capitaux permanents	115
CHAPITRE 6	Adaptation du cadre comptable à des entités spécifiques	141
CHAPITRE 7	Introduction à la consolidation	155
CHAPITRE 8	Profession comptable et introduction à l'audit des comptes	171

Le cadre conceptuel de la comptabilité

APPLICATION 1

Questions à choix multiples

Question 1

a et c : C'est un cadre qui présente un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes (définition donnée dans le manuel page 6). C'est aussi un cadre qui définit les concepts à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes (définition donnée par le cadre conceptuel 2010 de l'IASB § « Objectifs et statuts »).

Question 2

b et c : La quatrième directive du Conseil des Communautés européennes (actuellement Union européenne) du 25 juillet 1978 a été élaborée en vue notamment de coordonner les différents modes d'évaluation dans la mesure nécessaire de façon à assurer la comparabilité et l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels (comptes individuels) des sociétés de capitaux. Elle aussi pour motifs de fixer les conditions juridiques minimales quant à l'étendue des renseignements financiers à porter à la connaissance du public et la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion des sociétés à responsabilité limitée. La septième directive du 13 juin 1983 avait des objectifs semblables en ce qui concerne les groupes. La nouvelle directive relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents du 26 juin 2013, quant à elle, a les mêmes objectifs en matière de coordination des dispositions nationales, de comparabilité et d'équivalence (voir notamment introduction de la directive § 3).

Question 3

b, c et e : A leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à la valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Question 4

d : Le 5° de l'article R. 123-178 du Code de commerce stipule que « la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle : toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire ».

Question 5

a et d : L'Autorité des normes comptables est chargée d'établir, sous forme de règlements (homologués par arrêté du ministre chargé de l'Économie), les prescriptions comptables que doivent respecter les personnes (physiques et morales) soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables. Elle ne prépare pas les lois mais doit simplement donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire concernant la comptabilité. Elle émet aussi, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales. Enfin, c'était le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité qui était chargé de répondre à toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent. En juin 2014, l'ANC a adopté un nouveau règlement (ANC 2014-03) relatif au Plan comptable général, remplaçant le règlement CRC 99-03 et tous les autres règlements publiés depuis 1999.

Question 6

c : Créée par la loi 2003-706 du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). Elle veille notamment à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Question 7

a : IASB veut dire International Accounting Standards Board. C'est une organisation dont l'objectif est d'élaborer et de publier, dans l'intérêt du public, des normes comptables internationales, ainsi que d'assurer l'acceptation et l'application de ces normes à l'échelon mondial.

Question 8

a, c et e : L'IASB a publié une norme relative à la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices (IAS 12), une norme relative à la comptabilisation des stocks (IAS 2) une norme relative à la comptabilisation des coûts d'emprunts (IAS 23). La norme IAS 16 ne concerne pas la comptabilisation de toutes les immobilisations, mais simplement la comptabilisation des immobilisations corporelles. La norme IAS 38 concerne, quant à elle, les immobilisations incorporelles. Les normes IAS 32, 39 et IFRS7 traitent de tous les instruments financiers (et non seulement des dettes financières).

Question 9

d : Selon le cadre conceptuel de l'IASB, la continuité de l'exploitation est définie comme le cas dans lequel l'entreprise doit poursuivre ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni la nécessité, ni l'intention de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de ses activités.

Question 10

a, b, c, d, e : Toutes les réponses conviennent.

Question 11

e : Aucune réponse ne convient.

Question 12

b et d : Le principe de prudence est évoqué par l'article L. 123-20 du Code de commerce : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence ». Le principe de non compensation est évoqué par l'article L. 123-19 du Code de commerce « Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat ». Les principes de prééminence de la réalité sur l'apparence et d'importance relative sont évoqués uniquement par l'IASB, quant à la régularité, elle n'est pas considérée comme un principe au sens strict du terme et elle est définie par le Plan comptable général (article 120-4).

Question 13

e : Aucune réponse ne convient. C'est l'article L. 123-14 du Code de commerce qui stipule que « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

Question 14

c : La définition de la sincérité est donnée par le Plan comptable général qui stipule (article 121-3) : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées afin de traduire la connaissance de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. »

Question 15

e : En fait, le plan comptable général actuellement applicable est le plan comptable adopté par l'ANC dans son nouveau règlement (ANC 2014-13). Ce nouveau règlement remplace le règlement CRC 99-03 et tous les autres règlements publiés depuis 1999.

Question 16

a, b, c, d, et e : Les dispositions générales du plan comptable général comprennent toutes ces dispositions.

Question 17

b : L'article L. 123-14 du Code de commerce stipule que « si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé : cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

Question 18

c : L'article 38 quater de l'annexe III du Code général des impôts est ainsi rédigé : « Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

Question 19

b, c et e : Doivent être mis à disposition des actionnaires : les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsque la société est tenue d'en établir, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le tableau d'affectation du résultat ainsi que d'ailleurs le bilan social (pour les sociétés de plus de 300 salariés).

Question 20

b et e : L'annexe est un document obligatoire qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Elle contient notamment des informations complémentaires lorsque l'application des principes comptables ne suffit pas à donner l'image fidèle. L'annexe comptable est différente de l'annexe fiscale, même si certains documents peuvent être communs. Elle ne se limite pas aux engagements hors bilan. Elle n'est pas non plus un document de contrôle.

APPLICATION 2

Changement de méthodes

L'article L. 123-17 du Code de commerce stipule que la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre « à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant ». Si des modifications interviennent, dit l'article L. 123-17, « elles doivent être décrites et commentées dans l'annexe ».

On peut donc se poser la question de savoir si le fait de préférer la méthode d'enregistrement à l'actif des coûts de développement peut être considéré comme un changement exceptionnel.

L'article 123-17 du PCG précise que « la comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues ».

On peut donc considérer que le choix d'une méthode préférentielle permet le changement de méthode (au contraire, le passage de la comptabilisation à l'actif à une comptabilisation en charge ne serait pas autorisé).

Pour que les coûts de développement puissent être comptabilisés à l'actif, un certain nombre de critères doivent être respectés (article 212-3 du PCG) :

- faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle (projet de développement) ;
- intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;

- façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables (existence d'un marché pour la production ou utilité interne) ;
- disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement ;
- capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables.

C'est l'article 122-2 du PCG qui précise la manière dont le changement de méthode doit être constaté :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective. L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat ».

Il y aura donc lieu d'analyser les coûts qui ont été comptabilisés en charges au cours des cinq exercices précédents (pour l'article R. 123-187 du Code de commerce, sauf à titre exceptionnel et pour des projets particuliers, les coûts de développement doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans). On déterminera les coûts qui pourront être immobilisés et les amortissements correspondants. On constatera l'impôt différé par ces enregistrements en vue de déterminer l'impact après effet d'impôt. On déterminera ainsi le montant qui sera comptabilisé dans le compte « Report à nouveau ». Si cette analyse n'est pas possible, on optera pour la méthode dite prospective (qui ne s'appliquera qu'à l'avenir) prévue par l'article 122-2 du PCG.

À l'avenir, les coûts de développement qui remplissent les conditions énoncées par l'article 212-3 du PCG seront immobilisés. En fin d'exercice, on constatera cette immobilisation en débitant le compte 203 « Frais de recherche et de développement » et en créditant le compte 721 « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles ». On comptabilisera également les amortissements nécessaires.

APPLICATION 3

Méthode du coût historique

1) Réévaluation libre

L'article L. 123-18 du Code de commerce précise que la réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières : les autres rubriques du bilan sont donc exclues. D'autre part, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser des pertes ; il doit être inscrit distinctement au passif du bilan.

2) Application à la société Abraham

Dans le premier cas, il faut maintenir les comptes en valeurs historiques, les comptes en coûts corrigés pouvant être présentés en annexe comme information complémentaire (conformément à l'article L. 123-14 du Code de commerce qui précise : « Lorsque l'application d'une

prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données dans l'annexe »).

Dans le second cas, les immobilisations incorporelles ne peuvent être réévaluées. Par contre, il est possible de réévaluer toutes les immobilisations corporelles et financières (même celles acquises il y a moins de cinq ans).

APPLICATION 4

Relations comptabilité-fiscalité

Comptabilité et fiscalité ont des origines juridiques différentes : le droit comptable a pour l'essentiel son origine dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce et dans les textes qui se rapportent à ces articles (notamment les articles R. 123-172 à 123-208 du Code de commerce et le Plan comptable général édicté par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014).

Le droit fiscal a son origine dans le Code général des impôts.

Ces droits sont théoriquement indépendants. Toutefois, l'article 38 quater de l'annexe III du Code général des impôts précise que (art. 1 du décret 84-184 du 14 mars 1984) « Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

Compte tenu de ce texte, il y a des divergences entre bénéfice comptable et bénéfice fiscal. Ces divergences sont analysées dans un tableau fiscal sur un imprimé fourni par l'Administration qui comprend des réintégrations fiscales et des déductions fiscales. Ainsi, on peut partir d'un résultat avant impôt négatif (par exemple moins 50 000 €), devoir réintégrer 200 000 €, déduire 30 000 € et obtenir ainsi un bénéfice fiscal de 120 000 € qui donnera un impôt positif. D'autre part, des sommes réintégréées à la fin d'un exercice peuvent être déduites l'année suivante (provision pour contribution de solidarité, investissement dans la construction, par exemple), alors que des sommes déduites peuvent être réintégréées au cours d'un exercice à venir (plus-values provenant d'opérations d'expropriation par exemple). Par ailleurs, des plus-values latentes (non comptabilisées, seules les moins-values le sont) peuvent donner lieu également, en cas de cession du bien d'où provient cette plus-value, à une dette fiscale (également latente). On peut donc se retrouver en fin d'exercice avec des impôts à payer ou des impôts à récupérer sur des exercices à venir.

On appelle situation fiscale différée la situation, en fin d'exercice, d'une entreprise vis-à-vis des impôts qu'elle pourra récupérer ou des impôts qu'elle devra payer.

À cette situation fiscale différée, peut s'ajouter une situation fiscale latente dont l'origine se trouve dans des résultats latents non comptabilisés.

Dans les comptes individuels, les impôts à payer (situation fiscale différée passif) peuvent être constatés dans les comptes sous forme de provisions (compte 155 : provisions pour impôts). C'est le cas des provisions pour impôts sur les plus-values différées mais ce n'est pas le cas sur les impôts différés sur les provisions réglementées qu'il faudra réintégrer.

En vertu du principe de prudence, les impôts à récupérer ne sont pas comptabilisés. Dans l'annexe, toutefois, l'article R. 123-198 al. 7 du Code de commerce stipule de faire figurer « l'indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt provenant des

décallages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits et de charges et, lorsqu'ils sont d'un montant exceptionnel, de ceux dont la réalisation est éventuelle ».

Dans les comptes consolidés, le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable a prévu l'enregistrement au bilan et au compte de résultat des impositions différées (notamment provenant du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur, des aménagements et éliminations imposées par la consolidation, de déficits fiscaux reportables).

En matière fiscale, le rejet d'une comptabilité est possible dans deux cas :

- lorsque la comptabilité est jugée irrégulière (c'est-à-dire en cas d'erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, absence de pièces justificatives, non-présentation de comptabilité ou de documents comptables) ;
- lorsque la comptabilité est apparemment régulière, le vérificateur ayant néanmoins des raisons sérieuses d'en contester la sincérité, si par exemple il constate un pourcentage anormal de bénéfice brut ou un enrichissement du patrimoine de l'exploitant ou des associés hors de proportion avec l'importance des bénéfices déclarés.

Dans les deux cas, l'administration ne peut rectifier les bases d'imposition qu'en suivant une procédure de redressement contradictoire. Il est à noter que la charge de la preuve incombe à l'administration, sauf cas particuliers.

APPLICATION 5

Dérogations

1) Principe de constatation des charges

Le principe général est que les charges d'un exercice doivent être constatées dans le résultat de cet exercice. Il est toutefois possible de comptabiliser certaines charges à l'actif (Plan comptable général, articles 213-1 à 213-3) :

- frais d'établissement (frais de constitution, frais de premier établissement ou frais d'augmentation de capital, de fusion, de transformation) ;
- charges à répartir (frais d'émission des emprunts).

Cette constatation à l'actif constitue une décision de gestion de l'entreprise et non une obligation.

2) Charges différées et charges à étaler

Les charges différées ainsi que les charges à étaler faisaient partie des charges à répartir sur plusieurs exercices. Le règlement CRC 2004-06 du 23 novembre 2004, applicable au 1^{er} janvier 2005, modifiant le Plan comptable général, ne permet plus leur constatation.

3) Schéma comptable

Les indemnités de licenciements versées constituent une charge de l'exercice N. Toutefois, compte tenu du caractère du licenciement (plan de restructuration), cette charge est significative et non courante. Elle peut constituer une charge exceptionnelle et être comptabilisée

comme telle. On peut noter cependant que dans les normes internationales (IFRS) vers lesquelles le PCG converge ne connaît pas la notion de charge exceptionnelle (ni de charge extraordinaire, depuis 2003). Aussi, cette comptabilisation devra être justifiée de manière explicite.

En outre, compte tenu de son importance significative, une information devra être fournie dans l'annexe.

APPLICATION 6

Principe de prééminence

Dans les comptes individuels et sociaux, le principe de l'IASB de la prééminence du fond sur la forme (ou de la prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique) permettant de résoudre les problèmes comptables lorsqu'il y a opposition entre la réalité juridique et la réalité financière, n'est généralement mis en œuvre dans les règles françaises.

Ainsi, par exemple, dans le traitement du crédit-bail, qui est sur le plan juridique un contrat de location alors que, sur le plan financier, il s'agit d'un mode de financement d'une acquisition d'une immobilisation, l'opération est enregistrée dans les comptes individuels selon son analyse juridique (dans les comptes consolidés, l'analyse financière peut par contre être retenue) : le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 considère d'ailleurs que cette méthode a un caractère préférentiel.

Les seuls cas d'application sont des opérations généralement complexes ayant fait l'objet d'avis du Conseil national de la comptabilité et repris par le règlement n° 2014-03 relatif au Plan comptable général :

- acquisition avec clause de réserve de propriété (article 512-3) ;
- désendettement de fait (article 223-4) ;
- émission de titres participatifs (article 934-1) ;
- avances conditionnées (article 941-16) ;
- opérations effectuées dans le cadre de concessions (article 621-6 à 621-10).

APPLICATION 7

Conceptions de l'image fidèle

L'image fidèle est un principe comptable tiré du *true and fair view* anglo-saxon. L'objectif de ce principe réside dans l'obligation de représenter l'entreprise de façon fidèle et sincère du point de vue de ses comptes.

Contrairement à la prudence, la régularité et la sincérité, l'image fidèle n'était curieusement pas définie dans la terminologie du plan comptable 1982 (rappelons qu'à la suite de la réforme, la partie du PCG 1982 consacrée à la terminologie n'a pas été reprise dans le PCG 1999).

Les différentes conceptions proposées peuvent s'analyser comme suit :

1. *L'image fidèle est obtenue par le respect sincère des règles.* Cette conception ne peut pas être retenue. Pour www.focus.pcg.com, « l'image fidèle ne peut se résumer par le simple res-

pect des principes comptables. Le respect des principes (régularité) est nécessaire, mais malheureusement pas toujours suffisant pour atteindre l'image fidèle. L'image fidèle est une notion globale et assez imprécise qui intègre, non seulement, le respect des règles (les principes comptables, en l'espèce), mais aussi une sorte d'obligation de fournir loyalement toute l'information utile et pertinente pour permettre à des tiers d'avoir, à travers les états financiers, une perception exacte de la réalité économique de l'entreprise. L'image fidèle est, en quelque sorte, la meilleure traduction possible de la situation de l'entreprise. L'image fidèle doit être fournie globalement par les états financiers, c'est-à-dire par le bilan, le compte de résultat et l'annexe ».

2. *L'image fidèle prime les règles qui ne sont plus qu'indicatives.* Cette conception ne peut pas non plus être retenue car les entreprises arriveraient à des solutions trop différentes. Or, l'information financière est destinée à un « marché financier » et des solutions trop différentes prises par les entreprises aboutiraient à une absence de comparabilité entre elles.

3. *L'image fidèle constitue le principe à respecter lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité.* Selon cette conception (évoquée notamment par le *Mémento comptable* Francis Lefebvre § 355-1), la notion d'image fidèle ne jouerait que lorsque :

- il n'existe pas de règle fixée par la communauté financière pour résoudre tel problème, la loi ou les organismes compétents n'ayant pas défini le bon usage en la matière ;
- il existe plusieurs règles applicables, par exemple plusieurs méthodes d'évaluation : un choix est donc nécessaire ;
- la règle existe mais son application stricte serait trompeuse, ce cas ne pouvant être qu'exceptionnel (art. 123-14 al. 3 du Code de commerce).

APPLICATION 8

Conception de l'annexe

Le Code de commerce et le Plan comptable général attribuent à l'annexe l'objectif de compléter et de commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat. Selon le *Mémento comptable* Francis Lefebvre (§ n° 355 et suiv.), la conception de l'annexe pose deux problèmes :

- quelles sont les caractéristiques des informations à fournir ?
- quelle présentation pour le document « l'annexe » ?

■ *Caractéristiques des informations de l'annexe*

D'après le *Mémento comptable* Francis Lefebvre (FLC), l'information doit répondre aux trois exigences suivantes :

- être à la portée du plus grand nombre : étant destinée à un grand nombre d'utilisateurs, elle doit être à la portée de quiconque a des notions sur la marche des affaires et sur l'économie en général et désire étudier les informations fournies avec une diligence suffisante (il ne doit pas être nécessaire d'être titulaire d'une licence en comptabilité pour comprendre le contenu de l'annexe) ;